

La protection des dessins de fabrique et des marques sur bois est assurée par la loi des marques de commerce et dessins de fabrique (chap. 201, S.R.C., 1927) et ses modifications et la loi des marques sur les bois de service (chap. 198, S.R.C., 1927) et ses modifications. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1946-1951

Détail	1946	1947	1948	1949	1950	1951
Droits d'auteur.....	3,823	4,102	4,002	4,219	4,488	4,700
Dessins de fabrique.....	525	769	730	795	653	628
Marques de bois.....	5	15	7	20	7	4
Cessions.....	374	494	385	338	426	512
Honoraires encaissés, net.....	\$ 17,818	18,838	17,880	17,784	19,325	19,848

Marques de commerce et affiches syndicales.—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État est chargé d'appliquer la loi de 1932 sur la concurrence déloyale qui révoque tous les statuts antérieurs sur les marques de commerce, et la loi des affiches syndicales, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1938. Les demandes d'enregistrement de marques de commerce ou d'affiches syndicales doivent être adressées au registraire des marques de commerce, Ottawa.

Un registre est tenu des marques de commerce où, sous réserve des dispositions de la loi, toute personne peut faire inscrire la marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cessions, transferts, renoncations et jugements relatifs à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements de marques de commerce, une liste des marques de commerce enregistrées chaque semaine paraît dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

La loi sur l'enregistrement des affiches syndicales vise à protéger les associations, comme les syndicats ouvriers, qui pouvaient autrefois enregistrer leurs emblèmes particuliers à titre d'affiches syndicales en vertu de la loi des marques de commerce. Les enregistrements en vertu de cette loi peuvent être renouvelés tous les quinze ans.

4.—Marques de commerce et affiches syndicales enregistrées, années terminées le 31 mars 1946-1951

Détail	1946	1947	1948	1949	1950	1951
Marques de commerce.....	1,952	2,703	2,992	3,936	3,408	3,309
Cessions de marques de commerce.....	971	1,241	1,473	1,719	1,485	1,665
Renouvellement de marques de commerce.....	898	1,206	2,302	2,033	2,064	2,085
Copies authentiques établies.....	475	555	570	529	642	699
Affiches syndicales enregistrées.....	1	—	4	—	1	1
Honoraires encaissés, net.....	\$107,448	127,037	133,707	122,147	132,228	132,744

Section 5.—Subventions et primes sur le charbon*

Au cours des années passées, les primes ont été régies par des décrets du conseil autorisant le versement, en vue d'aider les divers mouvements du charbon énoncés

* Rédigé par F. G. Neate, secrétaire d'administration, Office fédéral du charbon, Ottawa. Des renseignements supplémentaires sur les primes et subventions, puisés au rapport de la Commission royale sur la houille, 1946, sont donnés aux pp. 806-807 de l'Annuaire de 1947.